

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2025TALCH20/00005**

Audience publique du jeudi neuf janvier deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2020-05867 et TAL-2021-00722 du rôle

Composition :

PERSONNE1.)e HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, premier juge,  
Daisy MARQUES, greffier.

**I) 2020-05867**

**ENTRE**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 16 juillet 2020,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) À LA COUR, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**ET**

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit GEIGER,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Marco FRITSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **II) 2021-00722**

### **ENTRE**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 27 novembre 2020,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) À LA COUR, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

### **ET**

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit KOVELTER,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Marco FRITSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---



## LE TRIBUNAL

### 1. Faits et procédure

PERSONNE1.) est décédé intestat le DATE1.) et était marié à feu PERSONNE4.), décédée le DATE2.).

Le couple n'a pas eu d'enfants.

Par testament authentique du 1<sup>er</sup> février 2011, feu PERSONNE1.) a légué l'ensemble de son actif mobilier à PERSONNE2.), sœur de feu son épouse prédécédée.

Par exploit d'huissier de justice du 16 juillet 2020, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)) à se présenter devant le tribunal de ce siège.

PERSONNE3.) est le neveu de feu PERSONNE1.), à savoir le fils de sa soeur.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-05867 du rôle et soumise à l'instruction de la XX<sup>e</sup> section.

Par exploit d'huissier de justice du 20 novembre 2020, PERSONNE2.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), l'établissement Public Autonome SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.), la société SOCIETE6.), la société anonyme SOCIETE7.), l'établissement de droit public SOCIETE8.) et s'oppose formellement à ce que celles-ci se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes, d'aucune somme, avoir, espèce, titre, créance, qu'elles doivent ou devront, sinon détiennent ou détiendront au nom et pour le compte de PERSONNE3.), et à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, le tout en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme totale de 1.060.000.- euros, somme à laquelle a été évaluée en principal la créance d'PERSONNE2.), sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE3.) par exploit d'huissier de justice du 27 novembre 2020, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 20 novembre 2020, une demande en condamnation au montant de 1.060.000.-euros et aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 4 décembre 2020.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-00722 du rôle et soumise à l'instruction de la XX<sup>e</sup> section.

Par ordonnance du 8 février 2021, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2020-05867 et TAL-2021-00722 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletins des 15 et 21 octobre 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 24 octobre 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 14 novembre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

**PERSONNE2.)** explique que le défendeur persisterait dans son refus de rendre compte de sa gestion. Elle aurait à de nombreuses reprises demandé des explications à **PERSONNE3.)**, demandes auxquelles il n'aurait jamais été donné suite.

Sur base des relevés de compte obtenus de la part de la **SOCIETE3.)**, elle dénonce plusieurs prélèvements douteux dans le chef du défendeur.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées en date du 3 mai 2024, **PERSONNE2.)** déclare que l'ensemble des retraits « douteux » effectués sur les comptes du défunt s'élèverait à 910.000.- euros, y non compris le prélèvement de 150.000.-euros auquel elle a renoncé.

**PERSONNE3.)** devrait être condamné à rendre compte de ces montants.

Il s'agirait des paiements suivants :

- en date du 23 février 2018, virement en faveur de **PERSONNE3.)** de 100.000.- euros,
- en date du 23 février 2018, virement en faveur de **PERSONNE5.)** de 100.000.- euros,
- en date du 23 février 2018, virement en faveur de **PERSONNE6.)** de 100.000.- euros,
- en date du 27 juin 2018, virement en faveur de la société à responsabilité limitée **SOCIETE9.) S.à r.l.**, de 100.000.- euros et
- en date du 7 février 2019, virement en faveur de **PERSONNE3.)** de 510.000.- euros.

Sans dénoncer d'autres virements en particulier, la requérante demande encore à voir condamner le défendeur à procéder à la reddition de comptes pour la période pendant laquelle il était mandataire du de cujus.

Faute de ce faire, le défendeur devrait être condamné à restituer ladite somme de 910.000.- euros à la masse successorale.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives, PERSONNE2.) demande à voir « *donner acte qu'elle sollicite à part du montant réclamé initialement dans le cadre de son exploit d'assignation la restitution à la masse successorale de tout autre montant pour lequel la partie assignée n'a pas procédé à la reddition de comptes* », demande qu'elle taxe de recevable contrairement à l'argumentaire de PERSONNE3.).

La requérante demande encore le remboursement de ses honoraires d'avocat de l'ordre de 3.000.- euros, une indemnité de procédure de l'ordre de 6.000.- euros ainsi que la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Albert RODESCH, avocat constitué.

Pour démonter l'argument tiré par PERSONNE3.) des dispositions de l'article 2279 du Code civil relatives à la possession de meubles, la requérante argue de ce que la possession des deniers ne saurait constituer une présomption de don manuel étant donné que cette possession serait entachée de précarité au vu du mandat détenu par le défendeur.

PERSONNE2.) conteste encore les affirmations de PERSONNE3.) relatives à une prétendue ratification de ces opérations bancaires par le défunt. Elle relève en outre qu'il incombe au défendeur, unique mandataire, de procéder à une reddition de comptes afin de mettre la lumière sur les différentes opérations financières exécutées dans le cadre de la procuration. Elle conteste dans ce cadre l'admissibilité des attestations testimoniales versées par le défendeur. Elles ne seraient ni précises, ni crédibles. Par ailleurs, les attestations seraient encore irrecevables en dehors de l'existence de tout commencement de preuve par écrit de documenter l'existence de dons manuels au-delà de 2.500.- euros.

Quant aux dons manuels de 300.000.- euros (3 x 100.000.- euros), elle fait valoir que le défendeur resterait en défaut de prouver avoir exécuté ces virements sur ordre du de cujus. Quant au virement de 100.000.- euros au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) S.à r.l., donc d'une société dont PERSONNE3.) serait le bénéficiaire économique, il serait à considérer comme ne pas avoir été fait dans l'intérêt du de cujus. Finalement, quant au virement de 510.000.- euros, représentant prétendument un don manuel au profit de PERSONNE3.), ce paiement aurait été fait dans des circonstances « *particulièrement suspectes* ».

PERSONNE2.) conteste en outre la demande reconventionnelle de PERSONNE3.) à lui voir déférer le serment supplétoire au motif qu'aucun commencement de preuve par écrit n'existerait. Elle conteste encore la demande reconventionnelle en paiement pour ne pas être fondée.

Elle demande encore à voir valider sa saisie-arrêt pour ledit montant.

**PERSONNE3.)** ne conteste pas avoir reçu une procuration générale de la part de son oncle en août 2016 et s'être occupé de la bonne marche de ses affaires.

Or pour que l'article 1993 du Code civil tel qu'invoqué par PERSONNE2.) puisse s'appliquer, le prélèvement, sinon le transfert de fonds par le mandataire devrait tout d'abord être établi. Les seuls retraits pour lesquels il serait établi qu'ils ont été effectués en vertu d'une procuration, seraient les suivants : 3 x 100.000.- euros, 100.000.- euros et 510.000.- euros.

Il s'oppose cependant à la reddition de comptes demandée par la requérante au motif qu'il aurait d'ores et déjà rendu compte de sa gestion à son défunt oncle lors des visites hebdomadaires qu'il lui aurait rendues au SOCIETE10.). Lors de ces visites, PERSONNE3.) aurait toujours scrupuleusement expliqué à feu PERSONNE1.) tous les aspects de sa gestion. Ces explications orales auraient été jugées comme suffisantes par le de cujus qui n'aurait à aucun moment sollicité des explications supplémentaires ou contesté la gestion de son neveu. Au contraire, ce dernier aurait à de maintes reprises demandé si ses consignes et ses ordres avaient été suivis, fait d'ailleurs appuyé par les attestations testimoniales versées au dossier.

Dans la mesure où le de cujus aurait toujours contrôlé ses extraits de comptes et qu'il n'aurait jamais dénoncé une quelconque anomalie, il conviendrait de retenir que celui-ci aurait ratifié toutes les opérations bancaires réalisées par PERSONNE3.), de sorte que la demande principale en reddition des comptes serait à déclarer non fondée. Il y aurait partant lieu de considérer que feu PERSONNE1.) aurait ratifié les actes accomplis par le défendeur.

Pour ce qui est des virements de 3 x 100.000.- euros et de 510.000.- euros, il s'agirait de dons manuels. En effet le de cujus aurait demandé à PERSONNE3.) de prélever ces montants sur son compte pour les virer sur son propre compte (celui de PERSONNE3.), respectivement de ses enfants. Pour parfaire son argumentation, le défendeur se prévaut des dispositions de l'article 2279 du Code civil.

Il conclut d'ailleurs à l'irrecevabilité de la demande en restitution d'PERSONNE2.) seulement formulée dans ses conclusions et ne figurant pas dans son exploit introductif d'instance.

En tout état de cause, PERSONNE3.) donne à considérer qu'PERSONNE2.) n'aurait pas versé les relevés bancaires datant d'avant le retrait de sa procuration, respectivement de mentionner la raison de ce retrait intervenu en 2016.

À titre subsidiaire, si par impossible une reddition des comptes était ordonnée, elle ne pourrait l'être uniquement pour les montants où il serait clairement établi que PERSONNE3.) les a prélevés.

À titre reconventionnel, il demande à se voir déférer le serment supplétoire afin de prouver qu'il a reçu instruction du défunt de réaliser les virements litigieux en guise de donations.

Toujours à titre reconventionnel, il réclame le paiement des montants suivants :

- le montant de 3.893,08 euros à titre de frais avancés pour le mandant feu PERSONNE1.),
- le montant de 15.660.- euros pour « *le temps passé pour compte de Monsieur PERSONNE1.) au cours de l'exécution du mandat* », et
- le montant de 1.790.- euros du chef de frais de déplacement.

### **3. Motivation**

#### **3.1. Régularité de la saisie-arrêt**

Aux termes de l'article 695, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, « *tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.* »

Selon l'article 699 dudit code, « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* » et l'article 700 ajoute que « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

En l'espèce, le tribunal constate, d'une part, que l'exploit de dénonciation du 27 novembre 2020 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 20 novembre 2020 et qu'il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir l'autorisation présidentielle de Christina LAPLUME, vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ; la date ; ainsi que la somme pour laquelle elle est pratiquée et d'autre part, que l'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 4 décembre 2020.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

#### **3.2. Quant au fond de la saisie-arrêt**

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; HOSCHEIT (T.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se doubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non.

Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut en outre qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

L'article 694 du même code précise que « s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. »

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (cf. JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (cf. Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98303477 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98307233 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1985, LJUS 98506929).

Les titres privés qui peuvent justifier la saisie-arrêt dans cette première phase peuvent être constitués par tout écrit constatant une créance au profit du saisissant à l'égard du débiteur saisi. Il peut s'agir par exemple de factures, de chèques ou effets de commerce impayés ou de promesses de payer. Dans tous les cas, il faut que le titre invoqué établisse l'existence d'une obligation ou d'une condamnation entraînant une créance.

Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pouvait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.52).

Si le créancier ne dispose pas de titre remplissant ces conditions, il doit avoir recours à l'article 694 précité pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter.

En l'espèce, force est de constater que la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée sur base d'une autorisation présidentielle de saisir-arrêter délivrée le 2 novembre 2020 conformément à l'article 694 précité du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que la saisie-arrêt pratiquée le 20 novembre 2020 à charge de PERSONNE3.) est régulière.

À l'instar de ce qui a été exposé *supra*, lorsque le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, tel le cas en l'espèce, l'instance en validation est accompagnée en principe

d'une instance au fond appelée à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant.

La validation ne peut dès lors être prononcée qu'au vu du constat de l'existence de cette créance et à la suite d'une condamnation expresse et formelle à cet égard.

Le tribunal constate en effet qu'en l'espèce il est saisi à la fois d'une demande en condamnation à l'encontre de la partie saisie pour le montant de 1.060.000.- euros et d'une demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 20 novembre 2020 pour le prédit montant.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, comme en l'espèce, le juge peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée.

Il y a donc lieu de procéder à l'examen du bien-fondé de la créance avancée par la requérante.

### **3.3. Demande principale en reddition de comptes et en restitution à la masse**

Il est constant en cause et non contesté que PERSONNE3.) disposait d'une procuration, lui donnée par le de cujus, sur les comptes SOCIETE3.) de ce dernier depuis le 18 août 2016 jusqu'au décès de feu PERSONNE1.) intervenu le DATE1.).

L'obligation de rendre compte est inhérente au mandat et incombe à tout mandataire. En effet, l'article 1993 du Code civil impose au mandataire de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

En l'espèce, le fait que feu PERSONNE1.) a accordé une procuration au défendeur sur les comptes bancaires SOCIETE3.) ne le privait pas de sa qualité de titulaire desdits comptes. Il n'est pas contesté que feu PERSONNE1.) était encore en pleine possession de ses facultés mentales, de sorte qu'il gardait, en tant que titulaire des comptes, la possibilité de faire lui-même des prélèvements sur ses comptes et d'effectuer des virements. Ainsi, le docteur PERSONNE7.), généraliste, certifiée, en date du 3 décembre 2021, que feu PERSONNE1.) jouissait « *d'une bonne santé mentale et qu'il n'était pas atteint de la maladie d'Alzheimer. Le patient souffrait d'hémiplégie droite à la suite d'un accident vasculaire cérébral et il avait des difficultés pour écrire en tant que droitier. Cependant, il pouvait encore s'exprimer clairement.* »

Le tribunal note que si en vertu de l'article 1993 du Code civil, « *tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant* », le mandataire, qui a reçu une procuration sur les comptes du mandant, doit justifier de l'emploi dans l'intérêt du mandant des sommes touchées en vertu de cette procuration.

Il s'ensuit, quant à la charge de la preuve à rapporter dans le cadre de l'article 1993 du Code civil, qu'il appartient, tout d'abord, au mandant d'établir que le mandataire a encaissé des sommes qu'il n'a pas portées au chapitre des recettes dans le cadre de la reddition des comptes. Ce n'est que dans la suite de cette preuve par le mandant qui critique la gestion qu'il incombe au mandataire de se libérer en prouvant que les sommes qu'il a encaissées et qu'il n'a pas portées au chapitre des recettes, ont néanmoins été dépensées dans l'intérêt du mandant.

En l'espèce, il appartient donc à PERSONNE2.) d'apporter, dans un premier temps, la preuve que PERSONNE3.) a utilisé la procuration qu'il détenait sur les comptes de feu PERSONNE1.) et, dans un second temps, que PERSONNE3.) aurait profité personnellement des opérations effectuées sur le compte.

Pour ce qui est des opérations énumérées dans la liste contenue dans les conclusions de la requérante du 3 mai 2024, le tribunal identifie, à partir de l'historique du compte SOCIETE3.) NUMERO2.) libellé au nom de feu PERSONNE1.) (cf. pièce 5 de la farde de 10 pièces de Maître Albert RODESCH) les opérations suivantes sur le compte de feu PERSONNE1.) et dont la justification est demandée par PERSONNE2.) :

- en date du 23 février 2018, virement en faveur de PERSONNE3.) de 100.000.- euros,
- en date du 23 février 2018, virement en faveur de PERSONNE5.) de 100.000.- euros,
- en date du 23 février 2018, virement en faveur de PERSONNE6.) de 100.000.- euros,
- en date du 6 juin 2018, virement ALIAS1.) NUMERO3.) : transfert, de 150.000.- euros,
- en date du 27 juin 2018, virement en faveur de la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) S.à r.l., de 100.000.- euros, et
- en date du 7 février 2019, virement en faveur de PERSONNE3.) de 510.000.- euros.

Il ne ressort pas de l'historique des mouvements qui était l'auteur des différents ordres de virements.

Si PERSONNE3.) se proclame auteur des virements de 300.000.- euros (3 x 100.000.- ; cf. page 27 des conclusions récapitulatives de Maître FRITSCH), de celui portant sur la somme de 100.000.- euros (cf. page 33 des conclusions récapitulatives de Maître FRITSCH) ainsi que de celui portant sur le montant de 510.000.- euros (cf. page 35 des conclusions récapitulatives de Maître Marco FRITSCH), il conteste être l'auteur du virement du montant de 150.000.- euros.

Concernant l'ampleur de la reddition des comptes, c'est à bon droit que le défendeur fait valoir qu'il ne doit se justifier que par rapport aux opérations dont il est établi qu'elles ont été effectuées par ses soins, le mandant ayant gardé le pouvoir d'effectuer lui-même des opérations à partir de ses comptes, parallèlement aux pouvoirs concédés au défendeur.

Dans ses conclusions récapitulatives, PERSONNE2.) déclare renoncer à sa demande en reddition de compte concernant le virement de 150.000.- euros.

Le tribunal lui en donne acte.

Il faut retenir, au vu des conclusions de PERSONNE3.), que les seuls virements de 3 x 100.000.-, de 100.000.- et de 510.000.- furent clairement effectués par ce dernier. La reddition de comptes ne pourrait dès lors, le cas échéant, que porter sur ces montants puisque la requérante reste en défaut de prouver d'autres prélèvements effectués par PERSONNE3.) dans le cadre de son mandat.

La demande en reddition de comptes est dès lors à rejeter au-delà des prédits montants. Dans le même sens, la demande en restitution à la masse successorale au-delà des prédits montants, bien que recevable pour se rattacher par un lien suffisant à la demande en restitution de la somme de 1.060.000.- euros contenue dans l'acte introductif d'instance, est partant également à rejeter pour ne pas être fondée.

Concernant l'impossibilité morale de rendre compte au vu des liens ayant uni le défendeur à son oncle feu PERSONNE1.), il faut rappeler que l'obligation de rendre compte prévue à l'article 1993 du Code civil est inhérente au mandat et qu'elle incombe à tout mandataire, qu'il soit salarié ou à titre gratuit, légal, judiciaire ou privé, ami ou parent du mandant ou étranger à sa famille, que le mandat soit exprès ou tacite. Si une dispense de rendre compte est en principe possible, il faut néanmoins constater que l'existence de rapports étroits entre le mandant et le mandataire n'est pas à elle seule constitutive d'une présomption de dispense de rapport. En effet, une relation de confiance est en principe sous-jacente à toute relation entre mandant et mandataire, de sorte que cette circonstance ne suffit pas pour conclure à une dispense tacite de justifier sa gestion.

Il se déduit des principes que le seul fait que des liens familiaux et d'affection liaient le mandant et le mandataire n'est pas de nature à emporter dispense de rendre compte. Il n'y a partant pas lieu de faire droit à cet argument de PERSONNE3.).

PERSONNE3.) fait encore valoir que feu PERSONNE1.), qui aurait réceptionné les différents extraits de compte, ne les aurait jamais contestés. Le tribunal en conclut que PERSONNE3.) soutient tacitement qu'en raison de l'absence de réclamation contre les extraits bancaires, feu PERSONNE1.) aurait approuvé la gestion des comptes par PERSONNE3.).

Pour qu'il y ait ratification valable, il faut que la volonté de ratifier soit certaine, qu'elle se manifeste par un acte positif et que le mandant ait ratifié en pleine connaissance de cause.

Contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE3.), l'unique circonstance que les extraits de compte de feu PERSONNE1.) lui ont été adressés à son domicile ne suffit pas pour établir qu'il a eu connaissance de manière effective du contenu de ces extraits et pour conclure que le silence gardé par le défunt à la réception de ces extraits vaut approbation de la gestion des comptes effectuée par le défendeur.

Concernant la qualification de don manuel, il est de principe que par application de l'article 2279 du Code civil, la possession vaut titre au profit du possesseur en ce que la possession fait présumer l'existence du titre d'acquisition que le possesseur invoque et

le dispense d'en rapporter la preuve directe. Pour produire cet effet, la possession doit cependant être exempte de vices et elle doit être exercée à titre de propriétaire. Si le revendiquant produit un contrat qui affecte de précarité la situation du prétendu possesseur et emporte pour lui l'obligation de restituer, la présomption tirée de l'article 2279 du Code civil cesse d'être applicable. Le retrait de fonds ou le transfert de fonds par une personne du compte d'une autre ne procure qu'une possession précaire, la détention des fonds par le mandataire étant présumée faite pour le mandant en vertu de l'article 2231 du Code civil, sauf preuve contraire (cf. CA, 21 février 2001, n° 24083).

En l'espèce, le défendeur a procédé au transfert des fonds en cause d'un compte de feu PERSONNE1.) vers son compte propre, respectivement le compte de ses enfants. Au vu de la procuration dont disposait le défendeur sur le compte de feu PERSONNE1.), le transfert qu'il a ordonné est présumé avoir été opéré dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par le de cujus. Sa possession est partant précaire et ne saurait entraîner les conséquences déduites des dispositions de l'article 2279 du Code civil dont se prévaut le défendeur.

Pour néanmoins établir l'existence d'un don manuel, il appartient au défendeur de prouver l'intention libérale dans le chef du de cujus.

Il est en outre de principe que le mandant doit approuver les comptes du mandataire. Par cette approbation, il donne décharge au mandataire, attestant que les sommes dues lui ont été réglées. Il doit donner quitus au mandataire, privant ainsi ses héritiers du pouvoir de critiquer l'exécution du mandat suite à son décès. La charge de la preuve de l'existence de cette décharge pèse sur le mandataire. Il s'agit d'une pure application de l'article 1315, alinéa 2, du Code civil.

Si des dispenses tacites de rendre compte sont certes valables, il faut répondre à la question de savoir si le mandataire établit des circonstances particulières qui, jointes à la relation de parenté ayant existé entre le mandant et le mandataire, soient de nature à faire présumer qu'il existait en faveur du mandataire la dispense tacite de rendre compte dont il se prévaut.

La question est en l'espèce de savoir si le défunt était animé envers le bénéficiaire de la procuration d'une intention libérale dont la preuve n'est pas soumise à l'article 1341 du Code civil et qui peut donc se faire par tous moyens et non seulement par écrit. Le défendeur entend prouver, par témoins, l'intention libérale du défunt, le désir d'une libéralité irrévocable (cf. Jean Guirec RAFFRAY, *Donation - Le don manuel fait encore parler de lui* -, JCP éd. notariale et immobilière numéro 30, 1997).

En ce qui concerne tout d'abord le moyen d'irrecevabilité de certaines des attestations testimoniales tel qu'avancé par PERSONNE2.), il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

La capacité de déposer comme témoin est donc la règle et l'incapacité est l'exception. Le régime ancien qui avait institué un contrôle *a priori*, limitant l'initiative des magistrats en instituant d'une part des incapacités absolues de témoigner et d'autre part en déterminant les cas, assez nombreux, dans lesquels un témoin pouvait être « *reproché* » par une partie au procès a été aboli, le législateur ayant préféré un contrôle *a posteriori* du degré de fiabilité du témoignage.

Seule une partie au procès ne peut être entendue comme témoin.

La notion de partie en cause doit être interprétée restrictivement comme ne visant, en principe, que les personnes directement engagées dans l'instance judiciaire (cf. CA, 12 janvier 1999, n<sup>os</sup> 20344 et 20626). Il faut dès lors que le témoin taxé d'incapable soit véritablement partie au procès, c'est-à-dire soit en demandant, soit en défendant à un co-litigant avec lequel s'est noué le contrat judiciaire que constitue une instance.

En l'espèce, les témoins PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) bien que parents, respectivement parents par alliance avec le défendeur, ne sont pas parties à l'instance. Ces déclarants, s'exposant à des sanctions pénales en cas de faux témoignage, sont partant capables de témoigner.

Il résulte des affirmations de PERSONNE11.), ami du défunt, que le défendeur s'est occupé de son oncle, lui a rendu visite à la séniorerie et a mangé avec lui. Le déclarant ajoute que le de cujus était en bonne santé mentale, gérait ses affaires et décidait tout pour lui-même.

PERSONNE8.), épouse du défendeur, mentionnant dans son attestation qu'elle est consciente que de fausses déclarations l'exposent à des sanctions pénales, déclare qu'elle était souvent présente dans la chambre du de cujus lorsque ce dernier, ensemble avec le défendeur, parlaient des affaires financières (« *ueber finanzielle Dinge gesprochen haben* ») : « PERSONNE3.) *hat ausdruecklich Anweisungen dazu gegeben und hat stets nachgefragt ob dies ausgefuehrt wurde* ».

Les affirmations de PERSONNE9.), épouse du fils de PERSONNE3.), sont, quant à elles, claires pour dire que la santé mentale du défunt n'était pas entamée, ni suite à son AVC. Elle précise que « *his wishes and desires for the management of his affairs was always communicated in an active and articulate manner* ». Ces affirmations, faites avec la mention que le déclarant est conscient de ce qu'une fausse déclaration l'expose à des sanctions pénales, démontrent que feu PERSONNE1.), mentalement habile, donnait des instructions claires dans le cadre de ses affaires financières, partant forcément dans le cadre du mandat accordé au défendeur.

Les prédites affirmations, selon lesquelles PERSONNE3.) aurait rendu compte de sa gestion à feu PERSONNE1.), qui aurait ratifié toutes les opérations réalisées et même donné les instructions afférentes, se trouvent encore étayées par les déclarations du témoin PERSONNE10.), fils du défendeur : « *Ich besuchte PERSONNE1.) von Zeit zu Zeit mit meinem Vater PERSONNE3.) zum Mittagessen in der Seniorenresidenz in*

ADRESSE4.). *Dadurch war ich mehrmals anwesend, als PERSONNE3.) seinem Onkel PERSONNE1.) seine Kontoauszuege gezeigt und erklart hat, auf Papier sowie auf einem MEDIA1.). Am 25. Juni 2018, war ein solches Treffen, es dauerte lange, weil PERSONNE1.) sich immer sehr genau und detailliert informieren liess. PERSONNE1.) hatte immer sehr klare Angabe, liess sich ueber alle Details unterrichten, und war sich sehr im Klaren ueber alle Geschehnisse. Er war stets einverstanden vor allem weil alles auf seine sehr konkreten Anweisungen hin passierte. »*

Le témoin PERSONNE9.), concernant en particulier les trois dons allégués de 100.000.- euros, précise avoir assisté à un déjeuner en date du 31 mars 2018, entre PERSONNE3.), ses deux enfants et le défunt. Ceux-là remercièrent feu PERSONNE1.) officiellement pour son grand geste : *« The family wanted to go for lunch in a nice restaurant so that their gratitude could be fully expressed, both verbally and in gesture. I can confirm this verbal transaction took place as the family members stood up from the table to say thank you to François directly. »*

Concernant en particulier le virement de 510.000.- euros daté du 7 février 2019, mis à part le fait qu'il résulte de ce qui précède que le mandataire exécutait les directives de son mandant et que ce dernier approuvait la gestion de son mandataire, il résulte encore des déclarations de PERSONNE8.) que : *« Das letzte Mal habe ich mit PERSONNE1.) am Abend vor seinem Tod telefoniert. Er hat PERSONNE3.) die Frage nach Ausfuehrung seines Auftrages gestellt ».*

Cette déclaration est à mettre au rang des attestations précédentes alors qu'il en résulte à nouveau que le mandant, le de cuius, a donné une instruction à son mandataire pour qu'il l'exécute ; en effet, ledit virement de 510.000.- euros fut exécuté avant le décès du de cuius, journée visée par la déclarante.

Concernant le montant de 100.000.- euros en relation avec la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) S.à r.l., force est de constater qu'il résulte de l'avis de transfert de titres (cf. pièce 23 de la farde de 23 pièces de Maître Marco FRITSCH) que des titres d'une valeur de 100.000.- euros ont été portés au crédit du dépôt titres de feu PERSONNE1.), ce qui confirme la thèse de PERSONNE3.) exposée dans ses conclusions récapitulatives tenant à dire que ledit montant n'a pas été porté au crédit du mandataire.

Le mandataire établit ainsi que lors de ses visites régulières auprès du défunt, il mettait le mandant toujours au courant des transactions réalisées, respectivement que le *de cuius* s'enquerrait auprès de PERSONNE3.) s'il avait bien exécuté telle ou telle opération, circonstances qui, jointes à la relation de parenté ayant existé entre le mandant et le mandataire, sont de nature à faire présumer qu'il existait en faveur du mandataire la dispense tacite de rendre compte dont il se prévaut.

PERSONNE3.) établit ainsi avoir expliqué au fur et à mesure et en détail à son oncle tous les aspects de sa gestion, respectivement que cette gestion a été approuvée par le défunt, voire que ce dernier a ordonné les transferts litigieux.

La demande en reddition de comptes formulée par PERSONNE2.) est partant à déclarer non fondée.

La demande en restitution suit le même sort et est à déclarer non fondée.

Il suit de tout ce qui précède que la demande en validation de la saisie-arrêt est à déclarer non fondée et que la mainlevée de la saisie-arrêt est à prononcer.

Au vu de l'issue de la demande principale, la demande d'PERSONNE2.) en paiement des honoraires d'avocat est à déclarer non fondée, de sorte qu'il y a lieu de l'en débouter.

### **3.4. Demande reconventionnelle**

#### **3.4.1. Demande reconventionnelle en serment litisdécisoire**

Au vu de l'issue de la demande principale, la demande reconventionnelle en serment litisdécisoire de PERSONNE3.) est à rejeter pour ne pas être fondée.

#### **3.4.2. Demande reconventionnelle en paiement**

PERSONNE3.) réclame, reconventionnellement, le paiement des montants suivants :

-le montant de 3.893,08 euros à titre de frais avancés pour le mandant feu PERSONNE1.),

-le montant de 15.660.- euros pour « *le temps passé pour compte de Monsieur PERSONNE1.) au cours de l'exécution du mandat* », et

-le montant de 1.790.- euros du chef de frais de déplacement.

Le tribunal constate que PERSONNE3.) verse différentes factures au dossier dont il réclame le remboursement : une facture de la Maison ALIAS2.), une facture de l'administration communale de SOCIETE11.) (taxe cimetièrè), une facture de SOCIETE12.) (déménagement de la maison du de cujus à ADRESSE4.)), une facture de la pharmacie (médicaments), une facture de PERSONNE12.) (écriture sur le ALIAS3.)), une facture de la SOCIETE13.) (primes d'assurance non payées), une facture de l'administration communale de SOCIETE11.) (taxes communales) et une facture de restaurant (déjeuner de funérailles).

PERSONNE3.) établit avoir payé de son compte, à l'exclusion des autres factures, la facture de la maison ALIAS2.) relative aux funérailles.

Les charges de la succession sont des obligations et dettes qui n'étaient pas nées en la personne du défunt mais qui ont pris naissance du fait du décès et sont liées à l'ouverture

de la succession et aux nécessités de son règlement. Les frais funéraires constituent une charge de la succession et demeurent à la charge de la succession.

Or, en l'occurrence, le défunt a institué légataires PERSONNE2.) (les meubles) et l'association sans but lucratif SOCIETE14.) a.s.b.l. (immeubles). La demande en remboursement des frais funéraires exclusivement dirigée contre PERSONNE2.) est partant à déclarer irrecevable.

### **3.5. Demandes accessoires**

#### **3.5.1. Indemnités de procédure**

Tant PERSONNE2.) que PERSONNE3.) demandent l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Succombant à cette instance, PERSONNE2.) ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure et il y a partant lieu de l'en débouter.

En l'espèce, PERSONNE3.) n'établit pas l'iniquité requise sur base de cette disposition, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

#### **3.5.2. Frais et dépens**

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à charge d'PERSONNE2.) avec distraction au profit de Maître Marco FRITSCH, avocat constitué, affirmant en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande principale en reddition de compte formulée par PERSONNE2.) non fondée et en déboute,

déclare la demande principale en restitution à la masse successorale du montant de 1.060.000.- euros et de tout autre montant recevable mais non fondée et en déboute,

déclare la demande reconventionnelle de PERSONNE3.) en paiement dirigée contre PERSONNE2.) irrecevable et en déboute,

déboute PERSONNE3.) de sa demande reconventionnelle de se voir déférer le serment supplétoire,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 20 novembre 2020,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en paiement des honoraires d'avocat,

déboute les parties respectives de leurs demandes en paiement d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marco FRITSCH, avocat constitué, affirmant en avoir fait l'avance.